

tissement créés en vertu des règlements d'emprunt de ladite cité, passés avant l'entrée en vigueur de ladite loi.

Emploi des sommes qui le composent.

Les sommes composant ledit fonds d'amortissement pourront être placées en actions et bons du Dominion et des provinces, en valeurs publiques du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique, ou en actions ou bons de toute corporation municipale ou scolaire de la province. Mais telles valeurs devront être nominatives et être au nom de la cité de Grand'Mère.

Amortissement annuel pour acquitter les emprunts.

Le règlement décrétant telle consolidation devra pourvoir au prélèvement par ladite cité d'un amortissement annuel suffisant pour acquitter, à leur échéance respective, chacun des emprunts actuellement existants de ladite cité.

Fonds d'amortissement administré par un bureau de fidéicommissaires.

“52b. Il pourra être pourvu, par le conseil de la cité de Grand'Mère, à ce que son fonds d'amortissement soit administré par un bureau de fidéicommissaires dont le maire et le gérant de ladite cité devront toujours faire partie.

Approbation du ministre des affaires municipales.

“52c. Aucun règlement adopté en vertu de la présente loi, non plus qu'aucun amendement à icelui, ne sera valide avant d'avoir reçu l'approbation formelle du ministre des affaires municipales”

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## CHAP. 120

Loi amendant la charte de Shawinigan-Falls et érigeant cette ville en cité

(Sanctionnée le 19 mars 1921)

Préambule.

**A**TTENDU que la corporation de la ville de Shawinigan-Falls a représenté, par sa pétition, qu'il est opportun d'amender la charte de cette ville, les lois 8 Édouard VII, chapitre 95; 4 George V, chapitre 85; et 8 George V, chapitre 93, et d'y ajouter de nouvelles dispositions ;

Que, pour ces fins, il est nécessaire de faire une législation spéciale et qu'il est à propos d'accéder à cette demande ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

**1.** L'article 1 de la loi 8 Edouard VII, chapitre 95, est remplacé par le suivant : 8 Ed. VII, c. 95, s. 1, remp.

“**1.** Les habitants et contribuables de la ville de Shawinigan-Falls et leurs successeurs formeront à l'avenir une corporation municipale de cité, sous le nom de “la cité de Shawinigan-Falls,” et la corporation constituée par la présente loi, succède aux droits, obligations, privilèges, biens, créances et actions de la ville de Shawinigan-Falls et la charte de Shawinigan-Falls et ses amendements s'appliquent à cette corporation, excepté en autant qu'il est autrement pourvu par la présente loi” Constitution en cité.

**2.** L'article 5299 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant : S.R., 5299, remp. pour la cité.

“**5299.** La corporation est représentée et ses affaires sont administrées par le maire, son conseil et son gérant.” Maire, conseil et gérant.

**3.** Le règlement No 208, concernant un arrangement entre la corporation et les compagnies y mentionnées, au sujet des taxes municipales sur leurs propriétés industrielles, et la nomination d'un officier pour la cité appelé gérant, est ratifié, confirmé, déclaré valide, légal et obligatoire à toutes fins que de droit, et il fait partie de la présente loi. Règlement confirmé, etc.

**4.** L'article 21 de la loi 8 Edouard VII, chapitre 95, est remplacé par le suivant : 8 Ed. VII, c. 95, s. 21, remp.

“**21.** L'article 525 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé, pour la cité, par le suivant : 3 Ed. VII, c. 38, s. 525, remp. pour la cité.

“**525.** Les corporations ont, à raison des propriétés immobilières qu'elles possèdent respectivement, qui sont sujettes aux cotisations générales et spéciales et qui sont d'une valeur suffisante pour rendre habile à voter à l'élection municipale, lorsqu'un règlement sera soumis à l'approbation des électeurs, le droit de voter par leurs agents ou procureurs autorisés, si elles donnent les noms de ces agents ou procureurs au secrétaire-trésorier cinq jours avant la date fixée pour la votation” Droit de vote des corporations.

**5.** L'article 25 de la loi 8 Edouard VII, chapitre 95, est abrogé. 8 Ed. VII, c. 95, s. 25, ab.

**6.** La cité de Shawinigan-Falls, pourra, par règlement, décréter la consolidation en un seul de tous ses fonds d'amortissement qui ne sont pas régis par la Consolidation des fonds d'amortissement.

loi 8 George V, chapitre 28 ; et le fond d'amortissement ainsi constitué remplacera à toutes fins, les divers fonds d'amortissement créés en vertu des règlements d'emprunts, adoptés par la ville de Shawinigan-Falls avant l'entrée en vigueur de ladite loi ;

Placement  
du fonds  
d'amortisse-  
ment.

Les sommes composant ledit fond d'amortissement pourront être placées en actions et bons du Dominion, et des provinces ; en valeurs publiques du Royaume Uni ou des États-Unis d'Amérique, ou en actions ou en bons de toute corporation municipale ou scolaire de la province. Mais telles valeurs devront être nominatives et être au nom de la cité de Shawinigan-Falls ;

Règlement.

Le règlement décrétant telle consolidation-devra pourvoir au prélèvement, par ladite cité, d'un amortissement annuel suffisant pour acquitter à leur échéance respective, chacun des emprunts actuellement existants de ladite cité ;

Administra-  
tion du fonds  
d'amortisse-  
ment.

Il pourra être pourvu, par le conseil de la cité de Shawinigan-Falls, à ce que sondit fonds d'amortissement soit administré par un bureau de fidéicommissaires dont le maire et le gérant de la dite cité devront toujours faire partie ;

Approbation  
du lt.-gouv.

Aucun règlement adopté en vertu de la présente loi, non plus qu'aucun amendement à icelui, ne sera valide avant d'avoir reçu l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

S.R., 5317,  
remp. pour la  
cité.

7. L'article 5317 des Statuts refondus 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant :

Traitement  
etc., du maire,  
etc.

“**5317.** Le maire et les échevins ne reçoivent pour leurs services ni salaire, ni profits, ni indemnités sous quelque forme que ce soit. Le conseil pourra, cependant, par règlement adopté par les deux tiers des échevins de la cité approuvé par la majorité des électeurs propriétaires municipaux, en la manière ordinaire, décréter qu'une rémunération annuelle en argent, n'excédant pas douze cents piastres, sera allouée au maire, et qu'une rémunération annuelle en argent, n'excédant pas six cents piastres, sera allouée à chaque échevin de la cité.”

Entrée en  
vigueur.

8. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## CEDULE A

## CORPORATION DE SHAWINIGAN-FALLS

## RÈGLEMENT No 208

Ce règlement No 208 se lit comme suit :

RÈGLEMENT No 208 concernant un arrangement entre la corporation et les compagnies y mentionnées au sujet des taxes municipales sur leurs propriétés industrielles et la nomination d'un officier, pour la ville, appelé "Gérant."

Il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, savoir :

1—L'évaluation de tous et chacun des terrains occupés actuellement pour des fins industrielles par la *Shawinigan Water & Power Co.*, la *Northern Aluminum Co. Limited*, la *Belgo Canadian Pulp and Paper, Limited*, la *Canada Carbide Co. Limited*, dans la ville, y compris le pouvoir hydraulique, les digues, le pouvoir électrique, les poteaux, fils électriques, lignes de transmission, ainsi que tous les bâtiments, l'outillage et la machinerie de toute sorte qui peuvent être actuellement en usage par lesdites compagnies, est fixée pour une période de dix ans, à partir du 1er juillet 1920, au 30 juin 1930 comme suit, savoir :

<i>The Shawinigan Water and Power Co.</i> ..	\$ 5,325,000.00
<i>Northern Aluminum Co. Limited</i> .....	1,450,000.00
<i>Belgo Canadian Pulp &amp; Paper Co. Ltd.</i>	2,000,000.00
<i>Canada Carbide Company, Limited</i> ....	710,000.00

2—Lesdites compagnies devront abandonner leur commutation de taxes municipales actuelles et payer à la municipalité sur les évaluations susmentionnées, la somme de soixante cents par cent piastres pour l'année 1920-21, quatre-vingts cents par cent piastres pour l'année 1921-22 et pour les huit années suivantes le même taux de taxes que les autres propriétaires dans la ville.

3. Il est aussi entendu que toutes bâtisses, outillage, machinerie additionnelle ou agrandissement quelconque, faits par chacune desdites compagnies après le 1er juillet 1920, seront évalués et que les compagnies payeront sur lesdites évaluations le même taux de taxes ci-dessus énumérés, aussitôt que ces nouvelles installations seront mises en opération.

4. En outre, lesdites compagnies devront payer à la municipalité de Shawinigan-Falls la somme de quarante-

six mille cinq cents piastres, représentant les arrérages du fonds d'amortissement de ladite municipalité, soit par neuf versements annuels de quatre mille trois cent quarante-deux piastres soixante et dix-sept cents (\$4,342.77) tel que stipulé dans le règlement No 184 de ladite municipalité, ou le montant total de \$46,500 en un seul versement durant la période de 9 ans, à la satisfaction des auditeurs de ladite municipalité.

Il est entendu que la mise en force du présent règlement abrogera et annulera ledit règlement 184.

5. Comme condition du présent arrangement, la corporation sera représentée et ses affaires administrées par le maire, le conseil et par un officier appelé gérant.

6. La ville devra avoir un officier appelé gérant dont les devoirs consisteront à administrer ses affaires et à être son officier-exécutif. Son engagement devra être fixé suivant entente entre le conseil municipal, "partie de première part", et les compagnies susmentionnées "partie de seconde part", et s'ils ne s'entendent pas sur un choix, son engagement devra être fait par la Commission des utilités publiques de la province de Québec, sur application de l'une ou de l'autre des parties. Sur la requête de l'une ou de l'autre des parties demandant le remplacement du gérant, et les parties ne s'entendant pas, le sujet devra être référé à la Commission des utilités publiques, laquelle décidera la question de remplaçant et d'engagement de son successeur.

7. Le gérant devra résider dans la municipalité pendant qu'il exercera cette charge. Il devra savoir les deux langues officielles.

8. Après sa nomination et avant d'entrer en fonction le gérant devra prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge conformément à la formule "A" de la loi des cités et villes.

Il devra aussi fournir un cautionnement au montant fixé par le conseil par résolution.

9. Le gérant sera l'officier exécutif de la corporation, responsable au maire et au conseil et sous leur contrôle surveillera et dirigera toutes ses affaires, services et travaux.

10. Durant son terme d'office, ce gérant aura et exercera les pouvoirs énumérés ci-après :

a. Prendre connaissance de toute correspondance et communications adressées à la corporation et voir à ce qu'elles soient promptement traitées par ses officiers.

b. Examiner et signer, si elles sont exactes, les listes de paie et faire rapport respectivement aux comités en charge des divers départements et au conseil.

c. Examiner tous les comptes payables, et s'ils sont exacts les initialer après qu'ils auront été vérifiés par le département du trésorier, et en faire rapport pour paiement final au conseil.

d. En coopération et de concert avec les chefs de départements, préparer pour chaque assemblée régulière du conseil un rapport complet de l'ouvrage fait durant le mois précédent, avec des suggestions et des recommandations pour l'ouvrage à être entrepris pour le mois suivant.

e. Examiner et, si elles sont exactes, certifier toutes commandes pour achats de fournitures et faire rapport, respectivement, à chaque comité et au conseil.

f. Conjointement avec les chefs des départements, préparer tous les estimés annuels et faire rapport, respectivement, à chaque comité et au conseil.

g. Conjointement avec les chefs des départements, préparer les plans et cahiers de devis pour l'ouvrage à être entrepris par contrat, soumettre ces plans et devis aux membres du conseil pour approbation et référer au secrétaire pour les avis nécessaires demandant les soumissions.

h. Ouvrir toutes les soumissions pour l'ouvrage à être fait par contrat en présence des membres du conseil réunis en assemblée et recommander, s'il y a lieu, les soumissions qui doivent être acceptées. Toutes ces soumissions devront être ouvertes en même temps.

i. Étudier soigneusement tous les règlements de la ville, y compris les règlements pour emprunts et les ordres au conseil, et aviser le conseil quant à leur observation et exécution.

j. Voir à ce que toutes les sommes d'argent votées par le conseil soient employées aux fins pour lesquelles elles sont votées.

k. Examiner toutes les plaintes et réclamations qui peuvent être faites contre la corporation et en faire rapport au comité en charge, selon le cas, ou à son président et au conseil.

l. Étudier les divers besoins et intérêts de la corporation, et faire toutes suggestions ayant pour effet de promouvoir la plus grande économie et efficacité dans le service, ainsi que le bien-être de la ville et de ses citoyens.

m. Après consultation avec le président de tout comité, appeler une assemblée spéciale de tel comité si lui-même et le président le jugent nécessaire.

n. Assister à toute assemblée du conseil et des comités, avec le droit, avec le consentement du président, d'y porter la parole mais non pas d'y voter.

Le gérant sera tenu de fournir au conseil et à ses comités tous les renseignements qu'ils pourront demander concernant son administration et celle de la ville.

11. Tous les fonctionnaires et employés de la corporation, sauf le secrétaire, seront sous le contrôle et la direction du gérant de la ville et pourront être suspendus par lui en aucun temps. Le gérant devra alors faire rapport au conseil, dans chaque cas, pour enquête et décision.

12. Le salaire du gérant sera payé moitié par la ville et moitié par lesdites compagnies.

13. Demande sera faite à la Législature de Québec, à sa prochaine session, pour faire les amendements nécessaires à la charte de la ville suivant les clauses du présent règlement.

Les frais de l'amendement à la charte de la ville devront être payés par lesdites compagnies.

Le présent règlement deviendra en force après avoir été soumis à l'approbation des électeurs propriétaires fonciers, dans la ville, suivant la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal, à sa séance tenue le treizième jour de décembre, mil neuf cent vingt.

Approuvé par les électeurs municipaux propriétaires fonciers les trentième et trente et unième jours de décembre, mil neuf cent vingt.

(Signé) J.-A. DUFRESNE, *maire.*

(Signé) A.-J. MEUNIER, *Sec.-Trés.*

Certifié vraie copie de l'original demeuré de record en mon bureau.

A.-J. MEUNIER,  
*Secrétaire-Trésorier.*

---